

Sort du cautionnement du dirigeant en cas de cessation de ses fonctions

La cessation de fonctions du dirigeant associé d'une SAS n'emporte pas automatiquement extinction de l'engagement de caution qu'il a souscrit en cette qualité.

[CA Versailles, 8 mars 2022, n°21/02534](#)

Requalification d'une garantie à première demande en cautionnement

L'engagement (dont seul le montant maximum est prévu) stipulant la volonté du garant de payer la dette d'un débiteur constitue un cautionnement, peu important qu'il soit qualifié par les parties de garantie à première demande.

[Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-24.99, Inédit](#)

Incompatibilité des clauses d'un pacte d'associés quant au calcul du prix de cession

En cas d'ambiguïté sur la méthode de calcul applicable au prix de cession des actions sous promesse de vente, il appartient au juge de rechercher la commune intention des parties en rapprochant la clause litigieuse avec les autres stipulations du pacte d'associés, et notamment celle fixant le prix de vente des actions en cas de levée de la promesse d'achat.

[Cass. com., 30 mars 2022, n°20-18.466, Inédit](#)

Conditions de validité d'une clause de non-concurrence insérée dans un pacte d'associés

La clause de non-concurrence souscrite dans un pacte d'associés par le dirigeant, mandataire social non salarié d'une SAS, doit être limitée dans le temps et l'espace et être proportionnée au regard de l'objet du contrat.

[Cass. com., 30 mars 2022, n° 19-25.794, Inédit](#)

Limites à la substitution des décisions antérieures prises en assemblée générale

Les actionnaires d'une SCI ne peuvent substituer leurs décisions à des décisions antérieures non remises en cause et définitivement acquises en raison de l'écoulement du délai de prescription triennale de l'article 1844-1 du Code civil.

Nota : La solution est parfaitement transposable aux sociétés commerciales, pour lesquelles le délai de prescription de l'action en nullité des décisions sociales est identique (C. com., art. L. 235-9)

[Cass. 3eme civ., 6 avr. 2022, n°20-21.861, Inédit](#)

Responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif : activité reposant sur un client unique

Le fait pour un dirigeant d'engager sa société dans une activité reposant sur un client unique ne caractérise pas une faute de gestion de celui-ci susceptible d'engager sa responsabilité sur le terrain de l'insuffisance d'actif, mais constitue simplement un manque de vigilance de sa part.

[Cass. com., 13 avr. 2022, n°20-20.137, Bull](#)

Refus de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil : Il est désormais possible d'interjeter appel de la décision.

La Cour de cassation opère un revirement de sa jurisprudence sur les voies de recours offertes au demandeur se heurtant au refus du président du Tribunal de désigner un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. Il est désormais possible d'entreprendre un appel voie de réformation à cette fin quelle que soit la cause du refus de désignation (solution consacrée dans le pourvoi n°20-18.352).

A contrario, l'appel, voie de réformation, reste toujours fermé dans le cadre de la désignation d'un expert par le président du Tribunal, sauf excès de pouvoir caractérisé de celui-ci (solution rappelée dans le pourvoi n°20-18.307).

[Cass. com. 25 mai 2022, n° 20-14.352, Bull](#)

[Cass. com. 25 mai 2022, n° 20-18.307, Bull](#)